

#### Décision n° 2018-0851

# de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2018 autorisant la société WEACCESS à utiliser des fréquences de de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Loiret

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410-3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 Mhz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande de la société WEACCESS, reçu le 30 janvier 2018, complété par des courriers et des courriers électroniques en date des 22 mars 2018, 11 avril 2018, 27 avril 2018,

18 juin 2018, 29 juin 2018 et 16 juillet 2018, sollicitant l'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz dans le département du Loiret ;

Vu les courriers du département du Loiret en date des 26 janvier 2018, 21 juin 2018 et 28 juin 2018 soutenant la demande de WEACCESS ;

Vu le courrier adressé à la société WEACCESS en date du 20 juillet 2018 et la réponse de la société WEACCESS en date du 23 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré le 25 juillet 2018,

#### Pour les motifs suivants :

#### 1. Contexte

À la suite de la consultation publique lancée par l'Arcep « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » dont la synthèse a été publiée le 22 juin 2017, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement de réseaux très haut débit radio dans les zones où le déploiement du très haut débit filaire n'est pas disponible à court ou moyen terme.

Afin de garantir que ces réseaux contribuent effectivement à l'objectif d'aménagement numérique du territoire prévu à l'article L. 32-1 en fournissant une qualité de services proche de celle des réseaux filaires à très haut débit, l'Arcep a restreint l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe par la décision n° 2017-1081.

#### 2. Demande de WEACCESS

Par un courrier reçu le 30 janvier 2018, complété par des courriers et des courriers électroniques en date des 22 mars 2018, 11 avril 2018, 27 avril 2018, 18 juin 2018, 29 juin 2018 et 16 juillet 2018, la société WEACCESS a fait une demande d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz jusqu'au 26 juillet 2026 sur une zone du département du Loiret composée de 102 communes, 5 anciennes communes depuis intégrées dans la commune nouvelle du Malsherbois et trois sites dont les listes figurent à l'annexe 2 de la présente décision.

Le demandeur s'engage à rendre disponible un service de très haut débit à 86% des foyers de la zone décrite à l'annexe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présente décision. Ces paramètres adaptés par rapport à l'obligation par défaut prévue par les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz ont été dûment justifiés au regard de l'objectif d'aménagement numérique du territoire poursuivi par l'attribution de ces fréquences.

En outre, le département du Loiret a entendu faire part à l'Autorité que le périmètre concerné par la demande d'attribution de fréquences s'inscrit en cohérence avec les autres programmes d'aménagement numérique, notamment avec les zones AMII et les projets de RIP.

#### 3. Instruction de la demande

Conformément aux modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio, l'Arcep a publié sur son site internet le 6 février 2018 la fiche de synthèse fournie par la société WEACCESS et ouvert une période de 15 jours pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution des fréquences concernées par la demande de se manifester. À l'expiration du délai de

15 jours, l'Arcep a constaté l'absence de demande concurrente à celle de la société WEACCESS dans le Loiret.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestion efficaces des fréquences prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L.42-1 du CPCE.

L'Arcep estime en particulier que le périmètre de l'autorisation demandée et les obligations de déploiement adaptées proposées par le demandeur sont cohérents avec l'objectif d'aménagement numérique du territoire visé par l'attribution de ces fréquences.

En outre, compte-tenu notamment des conditions de mise à disposition des infrastructures passives nécessaires au déploiement du THD radio dans le Loiret précisées dans le dossier d'instruction, l'Arcep estime qu'il n'y a pas lieu de refuser l'autorisation sollicitée au motif de l'incapacité technique et financière du demandeur à satisfaire durablement aux obligations résultants des conditions d'exercice de son activité.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep autorise la société WEACCESS à utiliser des fréquences de la bande 3410 - 3460 Mhz sur le périmètre et jusqu'à la date demandés et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences.

#### 4. Contenu de l'autorisation

#### 4.1 Fréquences concernées

Dans le Loiret, la bande 3432,5 - 3447,5 MHz fait l'objet d'attributions et un réaménagement des fréquences y est en cours d'organisation pour libérer la bande 3410 - 3460 MHz. Elle ne sera disponible qu'à l'issue de ces opérations de réaménagement.

Ainsi la présente décision autorise la société WEACCESS à utiliser les bandes 3410 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz. À l'issue des opérations de réaménagement dans le Loiret, l'Arcep autorisera la société WEACCESS à utiliser la bande 3432,5 - 3447,5 MHz.

#### 4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 26 juillet 2026. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement. À cet égard, il convient de rappeler qu'à compter de cette date ces fréquences ont vocation à être utilisées pour le déploiement de la 5G.

#### 4.3 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

La société WEACCESS, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

### 4.4 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

L'annexe 1 à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Les obligations prévues par l'annexe 1 à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz décrites dans les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio ainsi que les obligations adaptées qui ont été proposées par la société WEACCESS dans son dossier de demande de fréquences.

#### Décide :

- Article 1. La société WEACCESS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 402 156 616, est autorisée à utiliser les bandes 3410 3432,5 MHz et 3447,5 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur le périmètre défini à l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 25 juillet 2026. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- **Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 4. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société WEACCESS et publiée sur le site internet de l'Arcep à l'exception de ses annexes 3 et 4.

Fait à Paris, le 25 juillet 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO

# Annexe 1 à la décision n° 2018-0851 Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées au titre de l'article 1 de la présente décision

#### 1 Nature des équipements, du réseau et des services

#### 1.1 Nature des services

Conformément à la décision n° 2017-1081 susvisée, l'utilisation des fréquences attribuées par la présente autorisation est limitée à la fourniture de services d'accès fixe.

#### 1.2 Périmètre de l'autorisation

Le périmètre géographique de la présente autorisation d'utiliser des fréquences correspond aux communes, aux anciennes communes et aux points géographiques du département du Loiret listés dans l'annexe 2 de la présente décision.

#### 1.3 Obligations de déploiement et d'utilisation effective des fréquences

#### 1.3.1 Définition du service d'accès fixe à très haut débit

Un « service d'accès fixe à Internet à très haut débit » est défini comme une offre d'accès fixe à Internet ayant les caractéristiques suivantes :

- un débit descendant d'au moins 30 Mbit/s 95% du temps ;
- un débit montant d'au moins 5 Mbit/s 95% du temps ;
- une latence inférieure à 100 millisecondes ;
- et aucune limitation du volume de données.

#### 1.3.2 Obligations de déploiement

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- 12 mois après la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'avoir mis en service 10 stations radioélectriques dans chaque département concerné par la présente autorisation et de proposer une offre, de détail ou de gros, permettant aux foyers couverts par ces stations d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit; le titulaire doit satisfaire à cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision;
- 24 mois après la date de la présente décision, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 86 % des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation et, dans chaque commune, à la proportion de foyers indiquée en annexe 2 de la présente décision d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit. Cette obligation sera considérée comme satisfaite si le titulaire s'y conforme par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre du présent dispositif ou, le cas échéant, si une autre solution proposée par lui-même ou par un tiers permet de fournir un accès fixe à Internet à très haut débit aux foyers de la zone d'autorisation dans les proportions définies en annexe 2 de la présente décision.

#### 1.3.3 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 12 mois après la délivrance de la présente autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de la présente autorisation. Cette obligation implique d'exploiter chacune des stations radios déployées, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

Ainsi, si le titulaire n'utilise pas ou cesse d'utiliser les fréquences attribuées sur une zone donnée, du fait par exemple de la disponibilité sur cette zone de solutions filaires à très haut débit, l'Arcep pourra, sur la zone considérée, abroger l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation effective de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- 1<sup>er</sup> mars 2021;
- 1<sup>er</sup> mars 2024.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect des obligations de déploiement et d'utilisation effective prévues par la présente décision.

#### 2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

# 2.1 Conditions techniques d'utilisation applicables à l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2014/276/UE de la Commission européenne en date du 2 mai 2014.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les limites d'émission hors bande définies au tableau 3 de l'annexe de la décision 2014/276/UE. En particulier, lorsque l'utilisation des fréquences n'est pas synchronisée avec les utilisateurs de fréquences adjacentes, le titulaire est tenu de respecter une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) hors-bande de -34 dBm/5 MHz par cellule.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisations de fréquences dans la bande 3,4 – 3,8 GHz dans la zone considérée afin de définir les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages. Le cas échéant, le titulaire tient compte des préconisations qui pourraient être émises ou respecte les prescriptions édictées concernant la synchronisation des réseaux de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

Le titulaire communique à l'Arcep les informations sur les technologies employées ainsi que sur le ratio utilisé pour la répartition dans le temps des phases d'émission des stations de base vers les terminaux et des phases de communications des terminaux vers les stations de base.

S'agissant de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2014/276/UE, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e de -59 dBm/MHz.

#### 2.2 Conditions spécifiques à la bande 3410 - 3420 MHz

Sans préjudice du respect des conditions techniques d'utilisation précisées ci-dessus, le titulaire est tenu de respecter, pour l'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3420 MHz, les conditions techniques d'utilisation suivantes, nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables.

#### a) Protection de sites fixes

Le titulaire est tenu d'assurer la protection de certains sites dont la liste et les coordonnées figurent à l'annexe 3 de la présente décision. Cette protection est assurée en appliquant les critères de puissance maximale définis dans le Tableau 1. La liste présente en annexe 3 distingue les sites pour lesquels les limites de puissance s'appliquent de façon permanente et ceux pour lesquels les limites de puissance ne s'appliquent que temporairement, pendant des périodes que le gestionnaire des sites à protéger communique au titulaire au moins 7 jours avant leur début.

Le titulaire est tenu de respecter, dans la bande 3410 - 3420 MHz, en direction de chaque site listé en annexe de la présente décision, les p.i.r.e. (en dBm) maximales suivantes, selon la distance existant entre la station radioélectrique et le site :

Distance de la station au site	Inférieure à 1 km	de 1 à 1,5 km	de 1,5 à 2,1 km	de 2,1 à 3,1 km	de 3,1 à 4,3 km	de 4,3 à 7 km	de 7 à 9 km	de 9 à 12,5 km	de 12,5 km à 50 km
p.i.r.e. maximale autorisée (dBm)	Pas de station	47	50	53	56	59	62	65	68

Tableau 1 : p.i.r.e. (dBm) maximales à respecter dans la bande 3410 - 3420 MHz en direction des sites à protéger

Afin de respecter ces conditions, le titulaire peut tenir compte de l'atténuation liée au tilt ou à l'azimut de l'antenne.

#### b) Protection de sites ponctuels

En complément, la protection d'autres sites déployés ponctuellement peut être nécessaire. Dans ce cas, le gestionnaire des sites à protéger en informe l'Arcep et le titulaire au moins 7 jours avant le déploiement de ces sites et lui indique les mesures à prendre pour en assurer la protection (réduction de puissance, extinction de la bande 3410 - 3420 MHz, etc.). Le titulaire est tenu de mettre en œuvre ces mesures avant le déploiement de ces sites et pendant toute la durée de leur utilisation sans contrepartie d'aucune sorte.

#### c) Communication avec le gestionnaire des sites à protéger

Afin de faciliter la compatibilité du réseau THD radio et des sites à protéger, le titulaire est tenu de transmettre concomitamment au gestionnaire des sites à protéger et à l'Arcep, les éléments permettant d'enregistrer les assignations aux fichiers national et international des fréquences dans le format prévu au 2.5 de la présente annexe, dès lors que ces assignations sont relatives à des stations utilisant les fréquences de la bande 3410 - 3420 MHz. Ces éléments contiennent notamment les coordonnées des stations d'émission, les fréquences, la hauteur, l'azimut, les puissances d'émission et les diagrammes des antennes utilisées.

Dans le cadre de ses communications avec le gestionnaire des sites à protéger, le titulaire utilise les coordonnées figurant à l'annexe 3 de la présente décision et accuse réception des demandes du gestionnaire des sites à protéger.

Le titulaire est tenu de fournir au gestionnaire des sites à protéger et à l'Arcep les coordonnées (une adresse postale, une adresse électronique et un numéro de téléphone) du service pouvant prendre les décisions et faire réaliser les opérations sollicitées (cf. 2.2.b) pour la protection des sites au plus tard 7 jours après la demande du gestionnaire des sites à protéger. Il est tenu d'informer le

gestionnaire des sites à protéger de tout changement de coordonnées au plus tard le jour du changement.

#### 2.3 Conditions applicables à la bande 3447,5 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu d'assurer la protection des liaisons fixes point à point du ministère de l'intérieur en respectant les conditions d'utilisation des fréquences définies à l'annexe 4 de la présente décision.

#### 2.4 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz sur une zone adjacente (ci-après : « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dBμV/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dBμV/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dB $\mu$ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de la présente autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ci-après : « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

#### 2.5 Procédures auprès de l'ANFR

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après : « CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet<sup>1</sup>. Le respect de cette

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.arcep.fr/index.php?id=9399

procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

#### 3 Redevances

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 9 058,5 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain;
- pour la redevance de gestion, du produit de 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain.

Le montant des redevances est calculé pro rata temporis au nombre de jours.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

#### 4 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences

#### 4.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire

La présente autorisation peut faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

#### 4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par la présente autorisation continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à la présente autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des stations d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'ANFR de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

### Annexe 2 à la décision n° 2018-0651

# Listes des communes, des anciennes communes et des sites sur lesquels les fréquences attribuées par la présente décision peuvent être utilisées et niveau des obligations de couverture

## 1. Communes et obligations de couverture

Code INSEE	Commune	Proportion des foyers à couvrir	Code INSEE	Commune	Proportion des foyers à couvrir
45001	Adon	78%	45077	La Chapelle-sur-Aveyron	79%
45009	Aschères-le-Marché	81%	45112	La Cour-Marigny	71%
45010	Ascoux	79%	45306		100%
45012	Audeville	100%	45177	Laas	78%
45014	Aulnay-la-Rivière	50%	45179	Lailly-en-Val	100%
45016	Autry-le-Châtel	100%	45183	Lion-en-Beauce	82%
45018	Auxy	89%	45184	Lion-en-Sullias	84%
45024	Baule	85%	45187	Lorris	94%
45025	Bazoches-les-Gallerandes	80%	45189	Louzouer	87%
45029	Beaulieu-sur-Loire	93%	45198	Marsainvilliers	85%
45030	Beaune-la-Rolande	74%	45210	Montbouy	73%
45035	Boiscommun	79%	45212	Montcresson	100%
45040	Bonny-sur-Loire	100%	45216	Mormant-sur-Vernisson	82%
45041	Bordeaux-en-Gâtinais	100%	45220	Nancray-sur-Rimarde	80%
45054	Briarres-sur-Essonne	78%	45222		97%
45058	Bucy-le-Roi	79%	45228	Nibelle	100%
45065	Césarville-Dossainville	100%	45230	Noyers	67%
45067	Chaingy	88%	45231	Oison	100%
45069	Chambon-la-Forêt	83%	45233	Ondreville-sur-Essonne	71%
45081	Charsonville	98%	45237	Orville	65%
45085	Châtillon-Coligny	69%	45238	Ousson-sur-Loire	78%
45086	Châtillon-le-Roi	97%	45242	Ouzouer-des-Champs	100%
45088	Chaussy	100%	45244	Ouzouer-sur-Loire	83%
45097	Chuelles	80%	45246	Pannecières	100%
45101	Combreux	79%	45253	Pithiviers-le-Vieil	100%
45102	Conflans-sur-Loing	100%	45255	Préfontaines	81%
45105	Cortrat	100%	45257	Pressigny-les-Pins	76%
45191	Coudray	100%	45258	Puiseaux	82%
45108	Coullons	100%	45260	Ramoulu	100%
45109	Coulmiers	73%	45263	Rouvres-Saint-Jean	82%
45122	Dampierre-en-Burly	100%	45264	Rozières-en-Beauce	67%
45124	Desmonts	100%	45266	Ruan	80%
45125	Dimancheville	83%	45267	Saint-Aignan-des-Gués	80%
45132	Égry	66%	45278	Sainte-Geneviève-des-Bois	95%
45133	Engenville	100%	45279	Saint-Germain-des-Prés	77%
45134	Épieds-en-Beauce	100%	45283	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	84%
45137	Escrennes	76%	45292	Saint-Maurice-sur-Aveyron	98%
45138	Escrignelles	100%	45294	Saint-Michel	77%

45143	Feins-en-Gâtinais	100%	45299	Saint-Sigismond	77%
45151	Gaubertin	66%	45305	Seichebrières	65%
45152	Gémigny	100%	45310	Sermaises	95%
45153	Germigny-des-Prés	95%	45311	Sigloy	82%
45156	Girolles	77%	45312	Solterre	100%
45158	Gondreville	98%	45317	Tavers	81%
45160	Greneville-en-Beauce	86%	45320	Thignonville	84%
45162	Guigneville	79%	45322	Thorailles	93%
45165	Gy-les-Nonains	59%	45325	Tivernon	83%
45170	Intville-la-Guétard	85%	45329	Triguères	26%
45174	Jouy-en-Pithiverais	100%	45330	Trinay	87%
45176	Juranville	76%	45342	Villereau	100%
45076	La Chapelle-Saint-Sépulcre	76%	45346	Vitry-aux-Loges	100%

Tableau 2 : Liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences et obligations de couverture correspondantes

#### 2. Anciennes communes

Code INSEE	Commune	Ancien code INSEE	Ancienne commune	Proportion des foyers à couvrir
45191	Le Malsherbois	45057	Labrosse	100%
		45190	Mainvilliers	100%
		45192	Manchecourt	84%
		45221	Nangeville	82%
		45236	Orveau-Bellesauve	69%

Tableau 3 : Liste des anciennes communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences et obligations de couverture correspondantes

#### 3. Sites

Désignation du site	Adresse	Longitude (°, système WGS 84)	Latitude (°, système WGS 84)
La Chapelle Saint-Mesmin	16 Rue Gustave Eiffel, 45380 La Chapelle- Saint-Mesmin	1° 49' 00'' E	47° 53' 08 ″ N
Beaugency	Château d'eau - réservoir/ 25 m / Syndicat des eaux, avenue d'Orléans, avenue de Chambord, 45190 Beaugency	1° 38' 1,4" E	47° 46' 54,4'' N
Pithiviers	Pylône autostable/ 51 m / TDF, D927, Le moulin de pierre, 45300 Pithiviers-le-Vieil	2° 13' 22,7" E	48° 10' 6,4'' N

Tableau 4 : sites du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences